

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 6 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCREAL (OCTAV)

Mas Roussels Fleuris
34400 Lunel-Viel

Références : UD34/H2/2023/105
Code AIOT : 0006601065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement OCREAL implanté Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCREAL
- Lieu-dit Les Roussels RN 113 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0006601065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OCREAL (OCTAV) est une filiale de NOVERGIE (groupe SITA – SUEZ ENVIRONNEMENT) à laquelle le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) a confié l'exploitation.

L'usine a fait l'objet d'arrêtés pris à ce titre et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-I-1814 du 11 juillet 1996 (décision annulée au cours de la période de construction), puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999.

La quantité maximale de déchets incinérés : 120 000 T/an

La quantité maximale de déchets reçus : 130 000 T/an

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Rapport d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident /d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son rapport d'incident et indiquer les dispositions prises pour éviter que ce type d'incident se reproduise

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident /d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident /d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 15 mai 2023 la société OCREAL informe la DREAL d'un départ de feu observé par un opérateur dans la trémie d'alimentation du four 2, le 12/05/2023 à 9h00. Lors de la visite d'inspection l'exploitant déclare ceci : <ul style="list-style-type: none">- le départ d'incendie a eu lieu dans la trémie du four 1 et non du four 2 avec une remontée de la flamme du four dans le conduit d'alimentation partiellement vide,- l'incendie a été éteint au bout de 3 minutes grâce au canon à trémie qui a délivré de la mousse (eau + adjuvant) + un RIA,- la quantité d'eau d'incendie estimée est de l'ordre de 2 à 3 m³. Cette eau a été incinérée : aucun rejet d'eau n'a été réalisé,- aucun dégagement de fumée à l'extérieur du bâtiment n'a été généré , celui-ci étant en légère dépression,- il n'y pas eu de dégât sur l'installation. La trémie a été réalimentée en déchets une fois l'incendie éteint. L'incident serait dû à la formation d'un bouchon dans la trémie qui aurait leurré le détecteur de la trémie « vide » ou « pleine ». L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune détection incendie n'a été mise en place pour surveiller tout départ d'incendie de la trémie d'alimentation. Il s'agit d'un incident qualifié par l'exploitant de « mineur d'exploitation » Le T2S entre 8h00 et 10h00 le 12/05/2023 présenté par l'exploitant était supérieure à 1000°C ce qui est bien supérieur à 850 °c minimum requis, et ce qui est conforme à la réglementation. Il est demandé à l'exploitant de compléter son rapport d'incident et d'indiquer les dispositions prises pour éviter que ce type d'incident se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois